



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question écrite n° 49476

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le fonctionnement et le financement des fouilles archeologiques de sauvetage. Certains services regionaux d'archeologie rencontreraient face aux promoteurs immobiliers des difficultes a faire appliquer la loi du 27 septembre 1941 portant reglementation des fouilles archeologiques. Le dispositif de cette loi permet certes a ces services d'accorder une autorisation d'effectuer ces fouilles archeologiques preventives, mais ne prevoit pas la prise en charge du cout de ces operations. Or, la Convention europeenne de Malte pour la protection du patrimoine archeologique, ratifiee par la France en 1995 et exécutoire depuis le 16 janvier 1996, precise que chaque Etat signataire doit se doter d'un dispositif juridique propre a assurer l'organisation et le financement de l'archeologie preventive. Afin d'accorder a la recherche archeologique un cadre juridique approprie et de prevenir la destruction de sites majeurs, il souhaiterait savoir si l'elaboration d'un projet de loi de transposition est envisagee par le Gouvernement.

Texte de la réponse

L'organisation d'assises nationales consacrees a l'archeologie, et particulierement, a l'archeologie preventive, a ete decidee ; elles permettront de faire emerger un certain nombre d'orientations et, les choix politiques necessaires etant faits, de fixer le cadre juridique et financier de l'archeologie preventive. Il a ete rappele, lors de l'annonce de cerre decision, que toute modification de la legislation dans le domaine en question devra s'inscrire dans le cadre de la convention europeenne pour la protection du patrimoine archeologique signee a Malte le 16 janvier 1992 et dont la ratification a ete autorisee par la loi no 94-926 du 26 octobre 1994 et devra respecter, en particulier, trois principes fondamentaux : la prise en charge du financement de l'archeologie preventive par les ameneurs et non par des ressources budgetaires ; la confirmation de la responsabilite des services de l'Etat, garants de la sauvegarde du patrimoine archeologique, pour fixer les prescriptions que les ameneurs sont tenus de respecter ; le maintien des conditions d'existence et de developpement d'une archeologie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49476

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1277

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2072